

Gouvernement du Québec

Décret 399-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la nomination de madame Elizabeth MacKay comme déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Alain Houde a été nommé délégué du Québec à Los Angeles, aux États-Unis par le décret numéro 93-2011 du 16 février 2011, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Elizabeth MacKay, administratrice d'État II au ministère des Finances, soit nommée déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis, chargée de représenter le Québec dans les États suivants : Alaska, Arizona, Californie, Colorado, Hawaï, Idaho, Montana, Nevada, Nouveau-Mexique, Oregon, Utah, Washington et Wyoming, à compter du 8 septembre 2015, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Alain Houde.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Elizabeth MacKay comme déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Elizabeth MacKay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame MacKay exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame MacKay, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 2015 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame MacKay reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Mackay comme sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame MacKay bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame MacKay sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame MacKay sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Madame MacKay bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Los Angeles, aux États-Unis.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame MacKay comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame MacKay et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame MacKay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame MacKay.

5.3 Destitution

Madame MacKay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame MacKay pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame MacKay qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement qu'elle avait comme déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis.

6.3 Retour

Madame MacKay peut demander que ses fonctions de déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

ELIZABETH MACKAY

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63258